



Redon, le 23 juillet 2021

Coronavirus - Passe sanitaire

Le décret du 19 juillet 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire a instauré l'extension du passe sanitaire à partir du 21 juillet 2021, à savoir la présentation d'une preuve sanitaire afin d'accéder à certains établissements ou certaines activités.

Les établissements et activités concernés

L'extension de ce passe sanitaire concerne certains établissements municipaux et notamment les établissements suivants dans lesquels se déroulent des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons réunissant plus de 50 personnes (visiteurs, spectateurs, clients) :

- Salle d'audition, de conférence, de projection, de réunion, de spectacles ou à usages multiples (type L) : **Salle Saint Conwoïon et Salle de la Ruche**
- Chapiteaux, tentes, structures itinérantes (type CTS)
- Établissements sportifs clos et couverts, salles omnisports (type X) : **Salle Joseph Ricordel, DOJO, Salle Lucien Poulard, Gymnase Henri Matisse, Salles de tennis, Salle de tir à l'arc.**
- Établissements de plein air (type PA) : **Stade municipal, Stade du Pâtis, Piste de BMX**
- Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, foires-expositions, salons (type T)
- Musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (type Y) : **Musée de la Batellerie, Greniers à sel.**
- Les établissements de culte (type V) pour des événements ne présentant pas un caractère cultuel : **Abbatiale Saint Sauveur, Chapelle des Calvairiennes.**

L'extension du passe sanitaire concerne également les événements culturels, sportifs, ludiques ou de loisirs, réunissant plus de 50 personnes, organisés dans l'espace public ou un lieu ouvert au public susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès (payant ou gratuit) et les compétitions et manifestations sportives soumises à déclaration ou autorisation réunissant plus de 50 participants par épreuve.

Le seuil de 50 personnes est déterminé en fonction du nombre de personnes attendues prévues par l'exploitant ou l'organisateur.

La preuve sanitaire

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique ou papier, d'une preuve sanitaire ;

- Un schéma vaccinal complet, soit :
 - 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca)
 - 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson);
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).
- La preuve d'un test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h.
- Un certificat de rétablissement de la Covid-19 : test RT-PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

La preuve sanitaire doit être vérifiée avec un justificatif d'identité afin de s'assurer de la concordance entre la preuve sanitaire et l'identité du participant.

La personne doit pouvoir justifier son identité par tout moyen, et la vérification doit être proportionnée.

La présentation de la preuve sanitaire s'adresse à l'heure actuelle aux personnes de plus de 18 ans.

La lecture des justificatifs est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif " mise en œuvre par la Direction générale de la santé, à télécharger sur un smartphone.

L'application permet à ces personnes de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Les données mentionnées lors de la vérification ne sont pas conservées sur l'application "TousAntiCovid Vérif", elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les personnes habilitées à vérifier la preuve sanitaire

Sont autorisés à contrôler ces justificatifs les responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des événements dont l'accès est subordonné à leur présentation et qui doivent habiliter **nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte.**

Port du masque

L'obligation du port du masque n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux ou événements concerné par l'obligation de passe sanitaire.

A l'heure actuelle, le port du masque reste obligatoire dès lors que le passe sanitaire n'est pas appliqué.

Il peut cependant être rendu obligatoire par le Préfet, par l'exploitant ou l'organisateur.

A ce titre, le port du masque est maintenu obligatoire par arrêté préfectoral du 21 juillet 2021, sur tout le territoire du département, pour toutes personnes de 11 ans et plus, dans les espaces suivants :

- Marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs, puces, vide-greniers, ventes au déballage
- Files d'attente
- Rassemblements revendicatifs, culturels, sportifs ou festifs organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public jusqu'au 2 août inclus.